

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 8 juillet 2011

Service instructeur

Direction du patrimoine et des sols

N°

Service consulté

TRANSFERT DU POLE GERONTOLOGIQUE DE COLMAR

Résumé : La relocalisation du pôle gérontologique de COLMAR dans des locaux proposés à la location 3 rue Gambetta permettrait de réaliser des économies de loyers tout en rapprochant ce pôle des autres services sociaux départementaux. A cet effet, je vous propose d'autoriser la signature d'un bail professionnel pour ces locaux de 155 m², moyennant un loyer annuel de 21 528 €, charges locatives en sus.

Le Pôle Gérontologique de COLMAR est actuellement installé 197 Avenue d'Alsace à COLMAR, dans des bureaux d'une surface de 237 m², loués auprès de la SCI Pôle 2005, une émanation de l'APA, depuis la fin de sa délégation relative à la gestion des pôles gérontologiques dans le Haut-Rhin. Le loyer annuel représente 64 230 € en 2011, soit 22,58 € par m² par mois, près du double des prix du marché local. En conséquence, une autre solution d'hébergement de ce Pôle gérontologique vous est proposée en accord avec la Direction de l'Autonomie.

Il s'agit d'un local de 155 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 3 rue Gambetta, à proximité immédiate de la rue Messimy, proposé à la location moyennant un loyer annuel de 21 528 €, soit 11,57 € par m² et par mois, ce qui se situe dans la moyenne des locaux équivalents disponibles à COLMAR.

Après visite des locaux avec les services techniques du Département, les travaux de rafraîchissement et de mise aux normes nécessaires préalablement à l'occupation des lieux par le Département ont été estimés à environ 32 300 € TTC pour la part du propriétaire, et environ 60 000 € TTC pour la part du locataire. Toutefois une partie de ces travaux est réalisable en régie, par les ateliers départementaux, de sorte que la dépense réelle pour le Département devrait s'avérer moindre. L'agence immobilière Rapp en charge de cette affaire a fait savoir après discussion avec le propriétaire, qu'en raison de son âge ce dernier ne souhaite pas gérer lui-même les travaux lui incombant. Par offre transmise en date du 14 avril 2011, il propose que le Conseil Général prenne en charge la totalité des travaux en contrepartie de la gratuité des loyers jusqu'au 1^{er} janvier 2013. La remise porterait ainsi sur près de 18 mois de loyer, représentant un montant total de 32 292 €.

Les conditions financières de cette opération ont été soumises à l'appréciation de France Domaine conformément à la réglementation. A l'issue de sa visite des lieux, cette instance a émis un avis favorable aux conditions du bail envisagées.

Avec votre accord, l'ensemble de ces conditions serait reporté dans les clauses du bail à conclure avec le propriétaire de ces locaux, selon le projet joint au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le transfert du pôle gérontologique de Colmar dans les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 3 rue Gambetta, section WD n° 37, lot n° 51,
- d'autoriser à cet effet la signature d'un bail professionnel moyennant un loyer annuel de 21 528 €, payable à compter du 1^{er} janvier 2013, et des charges locatives d'un montant annuel prévisionnel de 3 600,00 €,
- d'approuver le contenu du bail professionnel correspondant dont le projet est annexé au présent rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer ;
- de préciser que les dépenses de loyer seront prélevées à compter du 1^{er} janvier 2013, au programme B656, chapitre 011, fonction 0202, nature 6132 du budget départemental,
- de préciser que les dépenses de charges locatives seront prélevées chapitre 011, fonction 0202, nature 614 du budget départemental,
- d'autoriser le versement des honoraires de l'agence, pour un montant total de 2 000 HT, soit 2 392 € TTC, à prélever sur l'opération 2011-B656-16645, chapitre 011, fonction 0202, nature 62268 du budget départemental 2011.
- de préciser que les dépenses d'aménagement confiées à des entreprises seront prélevées sur les crédits annuels 2011 de la Direction de l'Architecture, sur l'opération B123 – Travaux de maintenance sur les bâtiments administratifs – chapitre 21, nature 313,
- de préciser que les dépenses d'aménagement pour les travaux réalisés en régie seront prélevées sur les crédits annuels 2011 de la Direction des Moyens Généraux, sur l'opération B127 – Travaux bâtiments, chapitre 21, nature 21351.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the name 'BUTTNER' written in smaller letters below it.

Charles BUTTNER

CONTRAT DE LOCATION A USAGE EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL

Régi par le code civil et par l'article 57 A de la loi 86-1290 modifiée

Entre les soussignés :

Mr et Mme CYWIE Pierre
68 rue Bartholdi
68400 RIEDISHEIM
03.89.54.14.98

Mandataire :

Agence RAPP 4 place de la Cathédrale
68000 COLMAR

Dénommés LES BAILLEURS, d'une part

Et

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil Général, conformément à une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin.

Dénommé LE LOCATAIRE, d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

Adresse : 3 rue Gambetta 68000 COLMAR

Désignation des locaux et équipements privés :

LOCAL PROFESSIONNEL sis en rez-de-chaussée d'une surface de 150m2 environ et comprenant :

Accueil, sept pièces, deux wc.

Enumération des parties et équipements communs :

Chauffage collectif espaces verts

DESTINATION :

Les lieux loués étant à usage exclusivement professionnel, le bailleur et le locataire conviennent de l'exercice de l'activité désignée ci-après, à l'exclusion de toute activité commerciale ou artisanale sous peine de résiliation par le jeu de la clause résolutoire :

LOCATION A USAGE EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL

- profession autorisée : **bureaux affectés au fonctionnement d'un service public (pôle gérontologique)**

CONDITIONS GENERALES

I - REGIME JURIDIQUE

La location est régie par l'article 527 A de la loi 86-1290 modifiée par la loi n° 89-462 quant à sa durée, son renouvellement et ses modalités de résiliation.

II - DUREE

Le bail est conclu pour une durée au moins égale à NEUF ANS.

III - RESILIATION

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier :

- par le locataire à tout moment, en respectant un préavis de 6 mois.
- par le bailleur à l'expiration du contrat en prévenant le locataire UN AN à l'avance.

IV - TACITE RECONDUCTION :

A défaut de congé donné dans les conditions définies ci avant, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.

V - LOYER :

Le montant du loyer, librement fixé entre les parties, sera payable au domicile du bailleur. Il sera révisé chaque année en fonction de l'indice I.N.S.E.E. dont les éléments de référence sont indiqués page 7.

VI – CHARGES :

En sus du loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part des charges réglementaires, conformément à la liste définie par le décret n° 87-713 du 26 août 1987 les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée,
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée,
- des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges seront réglées en même temps que le loyer principal, par provisions trimestrielles et feront l'objet d'une régularisation au moins annuelle, dont la somme est indiquée page 6.

Le montant des charges sera fixé chaque année par le bailleur en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel, le montant de chaque provision étant réajusté en conséquence.

Une fois par an, le bailleur adressera au locataire un décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires. Pendant ce mois, les pièces justificatives seront tenues à la disposition du locataire.

VII – DEPOT DE GARANTIE :

Néant

VIII – ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et sera annexé aux présentes.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

IX – SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé au présent contrat de location (ordonnance 2005-655 du 08.06.05 art. 22 III)

Ce dossier comprend :

A compter du 01.07.07 : le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la constitution et de l'habitation ;

Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ce diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative ; le propriétaire bailleur tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat locataire.

A compter du 12.08.08 : le constat de risques d'exposition au plomb prévu par à l'article L.1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique ;

Dans les zones mentionnées au I de l'article L 125-5 du code de l'environnement et à compter de la date fixée par le décret prévu au VI du même article (soit au plus tôt le 01.06.05 et au plus tard le 01.06.06 en fonction de la publication de l'arrêté préfectoral (art. 5 du décret du 15.02.05)), le dossier de diagnostic technique est complété à chaque changement de locataire par l'état des risques naturels et technologiques.

X – OBLIGATIONS DU BAILLEUR :

Le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

1 - Délivrer au locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

2 - Assurer au locataire la jouissance paisible des locaux et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

3 - Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

4 - Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée.

5 - Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

6 - Remettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande.

7- Mettre à disposition du locataire, lorsque le permis de construire a été délivré avant le 01.07.97 : le dossier technique relatif à l'amiante art. R 1334-26 du code de la santé publique et communiquer la fiche récapitulative (contenant les informations mentionnées à l'annexe III de l'arrêté du 22.08.02) ;

- pour les immeubles de grande hauteur (art. R 122-2 du CCH) les établissements classés de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie (art. R 123-19 du CCH) recevant du public (art. R 123-2 du CCH) obligatoire à compter du 31.12.03.

- pour les immeubles de bureaux, les établissements de 5^{ème} catégorie recevant du public, les locaux destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole et les locaux de travail (obligatoire à compter du 31.12.05)

XI – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE :

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

1 - Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.

2 - User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.

3 - Répondre des dégradations et des pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

4 - Prendre à leur charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret 87-712 du 26.08.87, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

5 – Si le mode de chauffage est individuel gaz ou fuel, souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz, ...) et en justifier à première demande du bailleur. Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur.

6 – Sans que cette information engage sa responsabilité lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel, informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

7 - Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code Civil étant applicables à ces travaux.

8 – Ne pas transformer sans l'accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en l'état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Les aménagements ne constituant pas une transformation des locaux loués, c'est-à-dire les changements peu importants non susceptibles de nuire à l'immeuble et qui n'ont rien d'irréversibles ; ne nécessitent pas l'accord du bailleur.

9 - Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs.

Se conformer à toutes demandes ou instructions pouvant être formulées par le bailleur en vertu des décisions d'assemblée générale des copropriétaires ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.

10 - S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégât des eaux, ... et en justifier au bailleur à la remise des clefs, puis chaque année, à la demande du bailleur, par la production de l'attestation émise par son assureur.

11 - Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

12 - Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jours pendant les jours ouvrables. L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17 h et 19 h.

13 - En cas de location meublée, répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le bailleur et dont l'inventaire est joint aux présentes.

14 - Ne pas déménager, sans s'être conformé à ses obligations (paiement des loyers, des charges et des contributions diverses lui incombant personnellement, relevés des divers compteurs, exécution et réparations locatives, etc..) ni sans avoir auparavant présenté au bailleur les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (article 1686 du C.G.I.)

15 - Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

XII – CLAUSES RESOLUTOIRES ET CLAUSES PENALES :

Le présent contrat sera RESILIE IMMEDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT, un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les cas suivants :

- A défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges
- En cas de non versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ;
- En cas d'inexécution de la part du locataire de l'une quelconque de ses obligations essentielles énoncées au présent contrat ;
- A défaut d'assurance contre les risques locatifs ou à défaut de justification au bailleur à chaque période convenue.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, le bailleur devra préalablement à toute expulsion faire constater la résiliation du bail par le juge des référés.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent :

1 – En cas de non-paiement du loyer et des charges aux termes convenus et dès le premier acte d'huissier, le locataire supportera une majoration de plein droit sur le montant des sommes dues, calculée selon le taux d'intérêt légal, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil.

2 – Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation légale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

XIII – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin, après notification au locataire par lettre recommandée AR en respectant un délai suffisant permettant à ce dernier de se mettre en conformité avec la dite obligation.

XIV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en sa demeure et le locataire dans les lieux loués pour la durée effective du présent bail.

XV – FRAIS – HONORAIRES

Les honoraires de négociation et de rédaction des présentes sont à régler à l'agence immobilière RAPP 4, place de la Cathédrale à Colmar et indiqués page 7.

XVI – CLAUSES PARTICULIERES

En accord entre les deux parties, il a été convenu ce qui suit :

- date d'effet du bail au 15 juillet 2011
- signature du bail et remise des clés dès autorisation de travaux par la Mairie et attribution du marché suite aux appels d'offres des entreprises (mi juillet 2011),
- gratuité des loyers hors charges sur 17 ½ mois du 15.07.2011 au 31.12.2012 en compensation des travaux réalisés par le preneur,
- règlement des avances de charges trimestrielles dès remise des clés le 15 juillet 2011.

Outre les conditions générales, le présent contrat de location est consenti et accepté aux prix, charges et conditions suivantes :

DUREE DU CONTRAT : Location à usage exclusivement professionnel conclu pour une durée de **NEUF ANS.**

DATE DE PRISE D'EFFET : 15 juillet 2011

CONGE par le bailleur : s'il veut reprendre les lieux loués à l'échéance du bail le bailleur devra avertir le locataire dans les conditions de forme et délai prévus au chapitre III des conditions générales, soit au plus tard le : 14.07.2019
A défaut de congé, le bail est tacitement reconduit pour la même durée.

MONTANT DES PAIEMENTS

	<i>Sommes en toutes lettres</i>	<i>Sommes en chiffre</i>
Loyer mensuel HT	Mille cinq cent €	1500.00 €
Tva 19.6 %	Deux cent quatre vingt quatorze €	<u>294.00 €</u>
Loyer mensuel TTC	Mille sept cent quatre vingt quatorze e	1794.00 €
Provisions mensuelles de charges :	Trois cents €	300.00 €

MONTANT TOTAL : DEUX MILLE QUATRE VINGT QUATORZE € 2094.00 €

TERME DE PAIEMENT : cette somme sera payable d'avance et en totalité le 5 de chaque début de trimestre, entre les mains du bailleur et pour la première fois **le 1^{er} janvier 2013**

Révision du loyer : le loyer sera révisé chaque année **le 15 juillet**

Indice de référence ICC (indice du coût de la construction) : **1^{ème} trimestre 2011** d'une valeur de : **1533**

DEPOT DE GARANTIE	<i>Somme en lettres</i>	<i>Somme en chiffres</i>
	Néant	néant

Cette somme représente 0 mois de loyers hors charges.

Honoraires de transaction - Honoraires de rédaction - Frais d'état des lieux :

- 2000 € HT + TVA 19.6 % 392 € : 2392 € TTC

Documents annexés :

Etat des lieux contradictoire établi lors de la remise des clés au locataire

Liste des réparations locatives fixées par le décret n°87-712 du 26 août 1987.

Etat des risques naturels et technologiques

Diagnostics amiante et DPE – diagnostic de Performance Energétique.

Clés remises aux locataires : se référer à l'état des lieux d'entrée.

SIGNATURE DES PARTIES

RAYES NULS *Fait et signé à Colmar, le*

.....*mots* *en DEUX originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.*

.....*lignes*

LES BAILLEURS

"lu et approuvé"

Mr et Mme CYWIE Pierre

LE LOCATAIRE

"lu et approuvé"

Le Département du Haut –Rhin

Représenté par le Président du Conseil Général



L'immeuble de 3 niveaux a été construit en 1979 et abrite des logements et des locaux professionnels. L'immeuble est situé en centre ville, à proximité de la gare et de la préfecture, dans un environnement calme. Les locaux concernés se situent en rez-de-chaussée et sont accessibles de plain pied par l'extérieur du bâtiment et au moyen de 3 marches par l'entrée intérieure du bâtiment. Ils ont toujours été utilisés en locaux professionnels, il n'y a pas de salle de bain. Il y a un lavabo et 2 WC. Il existe 7 pièces dont une sans fenêtre extérieure mais éclairée par des vitres en hauteur recevant la lumière des autres bureaux. Les fenêtres sont équipées de double vitrage et de volets roulants. Le chauffage est collectif. Un des bureaux près de l'entrée accessible par l'extérieur du bâtiment est fait en partie d'une cloison vitrée. L'ensemble de 150 m² SU est dans un état correct mais défraîchi.

SECTION	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE
WD	37	3 rue Gambetta	17 a 84

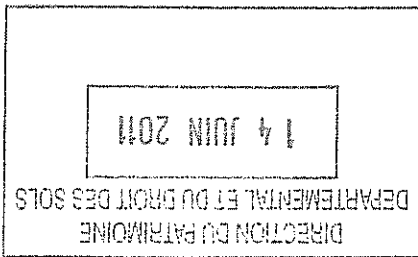
COMMUNE DE COLMAR

- Service consultant :** Conseil Général du Haut-Rhin – Hôtel du Département – 100 avenue d'Alsace – BP 20351 68006 COLMAR Cedex.
- Date de la consultation :** Lettre du 4 mai 2011, reçue le 10 mai 2011. Affaire suivie par Marie-Rose HIRTZ.
- Opération soumise au contrôle (objet et but) :** transfert des bureaux d'un pôle gérontologique dans un nouveau local.
- Propriétaire présumé :** Monsieur et Madame CYWIE Pierre.
- Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

LOCATION

Réf. : 2011-066L0577

Pour nous joindre : Enquêteur : Chantal BERNIER Téléphone : 03.89.24.82.23 Télécopie : 03.89.24.81.48 Courriel : chantal.bernier@dglfp.finances.gouv.fr



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
 Cité administrative Bât J - 3, rue Fleischhauer
 68026 COLMAR CEDEX
 Service France DOMAINE
 courriel :
 tcdomaine068@dglfp.finances.gouv.fr
 Réception sur rendez-vous



AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE
 (Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)
 Arr R3 du code du domaine de l'Etat - Loi 2001-1168 du 11 décembre 2001

8. Situation locative : locaux estimés libres d'occupation.

9. Bases d'estimation retenues : la valeur locative globale de l'ordre de 21 528 € TTC/an n'appelle de ma part, aucune observation

10. Observations particulières :

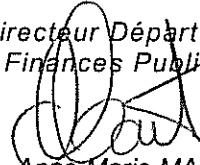
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur locative actuelle, une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le propriétaire concerné.

A Colmar, le 8 juin 2011

*P/Le Directeur Départemental des
Finances Publiques,*



*Anne Marie MARTIN
Chef de la division France DOMAINEc*